



Les procédures de choc

ACTION de proximité : dirigée vers l'IEN en cas de non réponse écrite (équivalent à pas de consigne hiérarchique donnée)

RAPPELER par écrit à l'IEN la saisine sur le RSST.

TRANSMETTRE la saisine au **Snudi-FO** et en informer l'IEN.

ALERTER le Snudi-FO

Lettre d'alerte du **Snudi-FO** à l'IEN pour mise en danger de la santé et de la sécurité des enseignants et des élèves. Copie pour suivi au DASEN et à l'Inspecteur santé et sécurité.

Possibilité d'application du Droit du Retrait

INFORMER l'IEN de la nécessité de retrait.

REPLIR le registre DGI, l'alerte ayant été faite. Se retirer des zones concernées par le problème de T°C.

Sur temps scolaire : ne pas quitter l'école >>> Abandon de poste !

ALERTER les parents > Choix de reprise éventuelle de leur enfant ou de non dépôt à l'accueil et **INFORMER** l'IEN.

Le Snudi-FO alerte l'IA-DASEN et le CHSTD vérifie les conditions de la reprise !

CONTACTEZ-NOUS !

snudi.fo67@orange.fr

03.88.35.24.22

RETROUVEZ-NOUS !

www.snudifo67.fr



Vos représentants FNEC-FP-FO Bas-Rhin Santé et Sécurité

Jacques POUSSE 06.29.01.86.30
jacques.pousse.snudifo67@gmail.com

Nicolas ROBERT 06.17.33.61.57
nicolas.robert@ac-strasbourg.fr



**Problème de température dans les locaux ?
Attention...**

Il existe peu de normes légiférées mais une procédure doit être mise en place !

Le danger est réel ! Il faut donc agir...

Les droits ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas !



Les textes

Les décrets n° 74-1025 du 3 décembre 1974 et n° 79-907 du 22 octobre 1979 ont posé comme principe que la température était fixée à :

- 18 ° pour les locaux d'enseignement
- 16 ° pour les ateliers
- 14 ° pour les gymnases
- 19 ° dans les logements et bureaux de l'administration

La température est ramenée à 16 ° lors d'une inoccupation égale ou supérieure à 24 heures et à 8 ° lors d'inoccupation supérieure à 48 heures.

ET

Une réponse écrite à un sénateur publiée au JO du Sénat du 19/9/99 donne comme référence 2 chiffres :

- la limitation de la T° à 19° pour des locaux recevant du public en période d'occupation
- une température à 16° pour des locaux inoccupés entre 24 et 48 heures.

Trop chaud ?

Le code de la construction et de l'habitation fixe, pour les locaux à usage d'enseignement, des limites supérieures de température de chauffage (moyenne de 19°C).

Trop froid ?

Aucune disposition de ce code, ni aucun texte, ne fixe de seuil de température à l'intérieur des locaux scolaires, en dessous duquel il est déconseillé d'assumer les cours.

Mais les normes d'isolation thermique indiquent que la température d'occupation doit être égale ou supérieure à 14°C, ces locaux devant être chauffés (arrêté du 6/05/1988)

Le code du travail : la référence principale

Article R. 4223-13 du Code du Travail

« Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »

Pour définir une température convenable :

L'ANACT : une étude de février 1983 donnait des valeurs indicatives pour la température (sèche) de l'air, la sensation de chaleur est accrue par l'effort physique :

21 à 23 °C > Travail sédentaire assis

19 °C > Travail physique léger assis

18 °C > Travail physique léger debout

17 °C > Travail physique soutenu debout

15 à 16 °C > Travail physique intense

L'INRS : pour la conception des lieux de travail (ED718) : température de l'air dans les locaux :

18 à 20 °C > activités physiques légères

15 à 17 °C > activités physiques intenses

20 à 23 °C > dans les douches, vestiaires

Sup à 30 °C > la fatigue devient excessive

Médecine du travail : effet sur la santé

La plage de T°C de confort se situe entre 20 et 27°C, avec une humidité comprise entre 35 et 60%. Hors de ces plages de température et d'humidité, il y a une sensation d'inconfort. Si la sensation de T°C trop froide est vite inconfortable, le ressenti de la montée de T°C est insidieux entraînant : fatigue, défaut de coordination, gonflement, malaise...

Procédure à mettre en place

Les actions à faire tiennent compte :

- du respect des textes concernant les locaux,
- du renvoi aux responsabilités institutionnelles,
- de la capacité individuelle de tolérance aux écarts thermiques.

**DANS TOUS LES CAS, PREVEZ
AUSSITÔT LE SNUDI-FO 67**
snudi.fo67@orange.fr
03.88.35.24.22

Action du directeur : faire un relevé des températures par classe puis :

ALERTER (par téléphone et par écrit) les responsables des locaux : services techniques et Maire.

ALERTER (par téléphone et sur le RSST) le

Informers les enseignants des consignes données par l'IEN. L'équipe ou des enseignants décident d'appliquer la consigne écrite de l'IEN ou de contacter le CHSCTD et le **Snudi-FO**.

Action des enseignants : faire un relevé des températures par classe.

ALERTER le directeur

ALERTER être attentif aux élèves avec PAI.

Les enseignants fragiles, enceintes, avec une maladie grave ou chronique, doivent alerter le médecin de prévention, remplir le RSST et ALERTE le Snudi-FO.

Si le problème perdure, 2 procédures de choc :

⇒ Action de proximité en direction de l'IEN ; lettre d'alerte du **Snudi-FO** pour mise en danger,

⇒ Possibilité de droit de retrait : contactez le **Snudi-FO** au préalable !